

POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice d'information du territoire « Aubrac cantalien »

Campagne 2021

Correspondants MAEC de la DDT 15 : Sophie Fric/Borde Olivier

téléphone : 04 63 27 66 00

e-mail: sophie.fric@cantal.gouv.fr olivier.borde@cantal.gouv.fr

Accueil du public du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Cette notice présente l'ensemble des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) proposées sur le territoire «Aubrac cantalien » au titre de la campagne PAC 2021. Elle complète la notice nationale d'information sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique 2015-2020, disponible sous Telepac.

La notice nationale d'information sur les MAEC et l'AB (disponible sous Telepac)



- Les conditions d'engagement dans les MAEC et l'AB
- Les obligations générales à respecter
- Les principes des contrôles et du régime de sanctions
- Les modalités de dépôt des demandes MAEC

La notice d'information du territoire



Pour l'ensemble du territoire :

- La liste des MAEC proposées sur le territoire
- Les critères de sélection des dossiers le cas échéant
- Les modalités de demande d'aide

La notice spécifique de la mesure



Pour chaque MAEC proposée sur le territoire :

- Les objectifs de la mesure
- Le montant de la mesure
- Les conditions spécifiques d'éligibilité
- Les critères de sélection des dossiers (le cas échéant s'ils ne sont pas indiqués dans la notice de territoire)
- Le cahier des charges à respecter
- Les modalités de contrôle et le régime de sanctions spécifiques

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.

Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT

1. PERIMETRE DU TERRITOIRE « Aubrac cantalien » (AU AUB6)

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont 50 % au moins de la SAU est située sur un ou plusieurs territoires proposant la mesure en année 1 sont éligibles. Le cahier des charges de la mesure à respecter correspond à celle du territoire où l'exploitation a le plus de surfaces.

En ce qui concerne les mesures « localisées », pour qu'une parcelle ou un élément linéaire soit éligible à la MAEC, au moins 50 % de sa surface ou de sa longueur doit être incluse dans le territoire.

Le territoire du PAEC Aubrac cantalien est composé du site Natura 2000 Aubrac (FR8301069). Il couvre une surface de 723 ha, dont la SAU est de 261,79 ha. Il se situe sur le massif de l'Aubrac, à la pointe Sud-Est du département du Cantal, sur les communes de Deux-Verges, Jabrun, La Trinitat, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Saint-Urcize et Lieutadès. Aucune commune n'est intégralement concernée..

2. RESUME DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Concernant les enjeux environnementaux, les habitats agro-pastoraux sont reconnus par le docob et par les diagnostics thématiques du projet de PNR comme présentant un état de conservation satisfaisant : cela reflète un élevage extensif et valide les pratiques agricoles classiques comme favorables au maintien des habitats d'intérêt communautaire.

Cependant, le contexte socio-économique (diminution de la valeur de certaines productions et de la valeur ajoutée) conduit à une certaine rationalisation économique des facteurs de production (exploitation du sol, alimentation animale, quantité de travail par UMO): concentration de productions sur les terres riches et abandon progressif des zones à faible potentiel ou soumises à de fortes contraintes (pente, éloignement, manque d'eau, etc.). En conséquence, les habitats d'intérêt communautaire ont subi des atteintes et certaines parcelles font toujours face à des menaces. Si aujourd'hui les surfaces méritant un travail de restauration restent faibles, demain elles pourraient être plus conséquentes si les actions de protection actuelles n'étaient pas efficaces.

Le territoire du PAEC est donc surtout dans une démarche de protection du bon état de conservation des habitats ciblés.

Les pratiques agricoles sur les prairies sont les suivantes :

• près de fauche : fauche à partir du 1er juin, plus tardive en altitude ; à partir du 10-15 mai pour l'ensilage et l'enrubannage ; regain en septembre ;

- pâtures : chargement variant de 0,38 à 1,68 UGB/ha, pâturage de fin-mai à mi-octobre environ ;
- parcelles en pente : souvent en déprise car non mécanisables, forte préoccupation des agriculteurs ;
- fertilisation généralement organique, ponctuellement minérale : niveaux variables entre fermes et entre parcelles, variant entre 27,6 et 60 kg N/ha ; apport en P et K faibles ;
 - chaulage ou apport de Magnésium occasionnel et sur les sols les plus acides ;
 - drainage potentiel de prairies humides ;
- abreuvement du bétail sur les prairies par accès direct à l'eau ou par mise en place d'abreuvoirs ;
- traitement des animaux avant leur sortie (mai) au vermifuge et à leur rentrée (octobre) avec les produits classiques d'usage vétérinaire.

3. LISTE DES MAEC PROPOSEES SUR LE TERRITOIRE

En 2021, il ne sera pas possible d'engager de nouveaux contrats de 5 ans pour ce territoire. Seuls des nouveaux contrats d'une durée d'un an seront proposés. Ces dispositions concernent les mesures listées dans le tableau ci-dessous :

| Type de couvert et/ou habitat visé | ZAP ¹ | Code de la mesure | Objectifs de la mesure | Montant | Financement |
|---|------------------|-------------------|--|--------------------|------------------------|
| Surface en Herbe (6230*, 6410, 6520, 7110*, 7120, 7140) | Biodiversité | AU_AUB6_HE01 | Limiter la fertilisation et le chargement sur les habitats d'IC ciblés | 118,81 €/ha/ an | 75% FEADER 25% Etat |
| Surface en Herbe (6230*, 6410, 6520) | Biodiversité | AU_AUB6_HE03 | Maintenir la richesse floristique des habitats agropastor aux d'IC | 66,01 €/ha/ an | 75% FEADER 25% Etat |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Aubrac cantalien ». Les conditions spécifiques à respecter dans le cadre d'un nouveau contrat d'un an sont mentionnées dans ces notices.

¹ A préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux et donc plusieurs ZAP Version du 21/06/2021 3/5

4. MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

Vous ne pouvez vous engager dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire que si votre engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de votre demande d'engagement, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs :

- Les aides versées à une exploitation agricole autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourra dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.
- Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.
- Concernant les entités collectives, les aides versées par le MAA ne pourront dépasser le montant annuel de :
 - 20 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral.
 - 30 000€ par entité collective pour un engagement dans une mesure système herbager pastoral combinée à une ou plusieurs MAEC à enjeu localisés.

Pour les entités collectives, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'unité pastorale de l'entité (se traduisant par des numéros de cheptels distincts, et une distance entre les sites de plus de 30km par voie routière).

Si ce montant maximum est dépassé, votre demande devra être modifiée.

5. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Un critère de sélection régional est mis en place sur la période de transition entre les deux programmations. Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

6. COMMENT REMPLIR LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC?

Pour vous engager en 2021 dans une MAEC, vous devez obligatoirement renseigner dans Telepac les écrans nécessaires, avant le 17 mai 2021 :

- cocher la case correspondant aux MAEC 2015-2020 dans l'écran demande d'aides ;
- dessiner les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (mesures surfaciques, linéaires ou ponctuelles) selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC, en précisant le code de la mesure demandée ;
- déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Telepac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation ;

7. CONTACTS

PNR Aubrac Etienne Hérault etienne.herault@parc-naturel-aubrac.fr





Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Absence de fertilisation et gestion du pâturage sur prairies » « AU AUB6 HE01 »

du territoire « Aubrac cantalien »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_AUB6_HE01 est composée des deux engagements unitaires HERBE03 et HERBE04.

Cette opération vise l'augmentation de la diversité floristique et la préservation de l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (praires, tourbières, milieux humides, etc.), en interdisant la fertilisation azotée minérale et organique (hors apports éventuels par pâturage).

En effet, l'augmentation de la fertilisation des prairies a pour conséquence une homogénéisation des milieux du point de vue de la disponibilité en ressource qui a entraîné la disparition des espèces adaptées aux milieux pauvres en nutriments et le remplacement d'espèces spécialistes par des espèces généralistes. La fertilisation minérale azotée apparaît donc comme un des principaux responsable de la baisse de richesse spécifique dans les parcelles et bordures adjacentes.

Par ailleurs, la fertilisation modifie la composition fonctionnelle des communautés végétales en présence : elle favorise les espèces de grande taille, dont les tissus sont plus riches en éléments minéraux, et dont les capacités de croissance et de prélèvement des éléments minéraux sont plus élevées.

Le deuxième objectif de cette opération est d'améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humide, etc.), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols par tassement dans un objectif de maintien de la biodiversité et dans un objectif paysager.

Version du 21/06/2021 1/7

Elle peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur des surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillement, en évitant le sous pâturage et le surpâturage, et contribuer ainsi à pérenniser une mosaïque d'habitats.

L'intensification est l'une des deux tendances mises en évidence dans le diagnostic du PAEC Aubrac cantalien.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 118,81 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure AU AUB6 HE01 n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AUB6_HE01 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

Les bandes tampon imposées par la réglementation nitrates et la BCAE 1 situées le long des cours d'eau ne sont pas éligibles. Les SIE situées en dehors de ces bandes tampons sont éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Version du 21/06/2021 2/7

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_AUB6_HE01 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive)** - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du | Co | ontrôles | | Sanctions | |
|---|--|--|----------------------------|-----------------------------|---|
| cahier des charges | | | | Gravité | |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) ¹ | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 0,6 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | -Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |

Version du 21/06/2021 3/7

¹ En cas de prolongation d'une année supplémentaire du contrat initial, l'absence de fertilisation doit être respectée l'année de la prolongation.

| Obligations du | Co | ntrôles | | Sanctions | |
|--|---|---|----------------------------|-----------------------------|---|
| cahier des charges | | | | Gra | vité |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement minimal moyen à la parcelle de 0,05 UBG/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 3 UGB/ha, à la parcelle, sur la période de pâturage (toute l'année), sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 25 juin (respecter un retard de fauche de 10 jours par rapport à la date de fauche habituelle du territoire fixée au 15 juin) | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours) |
| Respect de l'absence d'apports magnésiens et de chaux et respect de la limitation de fertilisation P et K | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale |

Version du 21/06/2021 4/7

| Obligations du | Co | ontrôles | | Sanctions | | | |
|---|--|--|--|--|--------------------------|---------|------|
| cahier des charges | | | | Gravité | | Gravité | vité |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Pièces à fournir Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie | | |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. | | Automatique | | | | | |
| La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement. | Administratif et sur place : visuel | Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert | Définitif | Principale | Totale | | |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : documentaire et visuel | Visuel: absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire: sur la base du cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale | | |
| Enregistrement des interventions | Sur place | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale | | |

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Version du 21/06/2021 5/7

6 : définitions et autres informations utiles

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des interventions, sur la période définie.

Calcul du taux de chargement :

 le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée

Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)
Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée

• **le taux de chargement instantané à la parcelle** est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

<u>Nombre d'UGB</u> Surface de la parcelle engagée

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

• Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|------------------------|--|--|
| DOWNS | Nombre de bovins | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 |
| BOVINS | | UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins de plus d'un an ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |

Version du 21/06/2021 6/7

| | l'entraînement au sens des codes des courses | |
|-----------------|--|----------------------------------|
| LANAAC | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 | 1 lama âgé de plus 2 ans |
| LAMAS | ans | = 0,45 UGB |
| ALDA CA C | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans |
| ALPAGAS | ans | = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 |
| | Nombre de certs et biches ages de plus de 2 ans | ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 |
| | Nombre de damis et dames ages de plus de 2 ans | ans = 0,17 UGB |

Le taux de chargement à la parcelle est vérifié sur la base des enregistrements du cahier de pâturage et/ou sur le comptage des animaux présents le jour du contrôle sur place.

 La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Pratiques de fertilisation des surfaces [dates, quantités, produit (0 pour les apports azotés)];
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Pratiques phytosanitaires : dates, quantité, produit (0, hors traitements localisés)

La limitation du chargement moyen annuel est requise. La limitation du chargement instantané est requise.

Valeurs locales:

UN (Dose d'azote totale apporté par hectare sur les prairies fertilisées pour respecter l'équilibre de la fertilisation – Arrêté GREN) = 70

p16 (Nombre d'années sur lesquelles l'absence de fertilisation est requise) = 5

p13 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement instantané est requise) : 5

p15 (Nombre d'années sur lesquelles la limitation du chargement moyen annuel est requise) : 5

Version du 21/06/2021 7/7





Direction départementale des territoires du Cantal

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de la richesse floristique » « AU AUB6 HE03 »

du territoire « Aubrac cantalien »

Campagne 2021

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure AU_AUB6_HE03 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de 66,01 € par hectare engagé vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les cofinanceurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum

Version du 08/04/2021 1/6

par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « AU_AUB6_HE03 » les surfaces en prairies et pâturages permanents de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2020 ou 14/05/2021.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2021, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure AU_AUB6_HE03 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

<u>ATTENTION</u>: si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).**

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Version du 08/04/2021 2/6

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges | Co | ontrôles | | Sanctions | |
|--|--|---|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|
| | | | | Gravité | |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agroécologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire | Sur place | Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure | Réversible | Principale | Total |
| Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement. | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |
| Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés | Sur place : visuel et documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principale | Totale |

Version du 08/04/2021 3/6

| Obligations du | Co | ntrôles | | Sanctions | Sanctions | | |
|---|--|---|---|--|--------------------------|--|--|
| Obligations du cahier des charges | | | | Gravité | | | |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie | | |
| Absence d'apport magnésiens et de chaux | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Secondaire | Totale | | |
| Enregistrement des interventions | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistremen t ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale | | |

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

<u>6 : définitions et autres informations utiles</u>

- Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents disponible sous Telepac.
- La tenue du cahier d'enregistrement des interventions constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces);
- Fauche ou broyage: date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge);

Version du 08/04/2021 4/6

- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes;
- Fertilisation des surface : date, produit, quantités
- Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)

• Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

| N° | Catégorie retenue | Liste précisée |
|--------|--|--|
| Fréque | ence forte | 182 |
| 3 | Trifolium sp. | Trifolium dubium, T. campestre, T. spadiceum |
| 5 | Galium sp. parmi les espèces vivaces | Gallium mollugo, G. verum, G. pumilum, G. palustre, G. saxatile |
| Fréque | ence moyenne | |
| 8 | Centaurea sp., Serratula tinctoria | Centaurea jacea, C. montana, Serratula tinctoria |
| 9 | Lotus sp. | Lotus corniculatus, L. pedunculatus |
| 10 | Lathyrus, sp., Vicia sp., Medicago lupulina, falcata, minima | Lathyrus pratensis, L. linifolius (gr. montanus) Vicia hirsuta, V. cracca, V. sativa (ssp. nigra et ssp segetalis) Medicago lupulina |
| 11 | Carex sp. Luzula sp., Juncus sp., Scirpus sp. | Carex gr. spicata, C. caryophyllea, C. pilulifera, Luzula campestris, L. multiflora, Juncus squarrosus, J. acutiflorus |
| Fréque | ence faible | |
| 14 | Lychnis flos-cuculi, Silene sp. | Silene latifolia ssp. alba, S. dioica, Lychnis flos-cuculi |
| 15 | Narcissus sp. | Narcissus poeticus, N. pseudonarcissus |
| 16 | Polygonum bistorta | Polygonum bistorta |
| 17 | Mentha sp., Filipendula ulmaria | Mentha aquatica, M. arvensis, M. rotundifolia, M. suaveolens, Filipendula ulmaria |
| 18 | Phyteuma orbiculare, spicatum | Phyteuma orbiculare, P. spicatum |
| 19 | Sanguisorba minor, officinalis | Sanguisorba minor, S. officinalis |
| 20 | Campanula sp. | Campanula scheuchzeri ssp lanceolata, C. rotundifolia, C. glomerata |
| 21 | Knautia sp., Succisa pratensis, Scabiosa sp. | Knautia arvensis, K. arvernensis, Succisa pratensis, Scabiosa columbaria |
| 22 | Tragopogon sp., Scorzonera humilis | Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis |
| 23 | Rhinanthus sp. | Rhinanthus minor |
| 25 | Thymus sp., Origanum vulgare | Thymus pulegioides, T. praecox |
| 26 | Arnica montana | Arnica montana |
| 27 | Orchidaceae sp., Dianthus sp. | Orchis mascula, Anacamptis morio, Dactylorhiza latifolia, Dianthus sylvaticus, D. deltoides, D. carthusianorum |
| 28 | Polygala vulgaris | Polygala vulgaris, P. serpyllifolia |

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Version du 08/04/2021 5/6

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

| ☐ 1 ^{er} cas : la végétation est homogène | ☐ 2ème cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient | ☐ 3ème cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque |
|---|--|---|
| Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue. | Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation. | Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation. |
| 2 3 | 1 | |

Version du 08/04/2021 6/6